



## Arrêt

**n°164 212 du 17 mars 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2015 et notifiée le 29 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me C. DE TROYER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 juillet 2014 et a été autorisée au séjour jusqu'au 30 août 2014.

1.2. Le 16 septembre 2014, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, [E.K.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 10 mars 2015.

1.3. Le 31 mars 2015, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, [E.K.], de nationalité belge.

1.4. En date du 17 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*L'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de descendant d'une ressortissante belge. Bien qu'elle produise la preuve que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers aux sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, elle ne démontre pas être à charge de sa mère. Elle produit des envois d'argent de la part de sa mère à son attention en Arménie et la preuve d'un virement de 300€uro en provenance de sa mère vers un compte bancaire belge. Or, elle ne démontre pas être sans ressources ou avec des ressources insuffisantes. Nous ignorons également la situation familiale de l'intéressée au pays d'origine (ex : la personne concernée est-elle mariée en Arménie ?). Il ne nous est donc pas possible de conclure que l'intéressée est dans une situation de dépendance financière par rapport à sa mère.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, ; la demande de séjour introduite le 31/03/2015 en qualité de descendante de Belge lui a été refusée ce jour ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 52 de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe de bonne administration ».

2.2. Elle rappelle brièvement la portée de la première décision querellée et le contenu de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi. Elle souligne « Que si le législateur a explicité ce qu'il fallait entendre par "revenus suffisants" dans l'article 40ter de la même loi, il n'a pas indiqué les preuves qu'il fallait déposer pour démontrer le fait que le demandeur était bien à charge de son parent ». Elle considère dès lors que cette condition « à charge » est laissée à l'appréciation de la partie défenderesse. Elle reproduit un extrait de l'arrêt Yunying Jia rendu le 9 janvier 2007 par la CourJUE relatif à cette notion. Elle expose qu'en l'occurrence, la requérante a démontré qu'elle réside en Belgique dans un appartement appartenant à sa mère, qu'elle ne paie pas de loyer et qu'elle est entièrement assumée par sa mère dès lors que celle-ci lui verse régulièrement de l'argent sur son compte bancaire pour pouvoir subvenir à ses besoins. Elle ajoute que la requérante a également prouvé qu'elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi mais qu'elle n'exerce actuellement aucune activité lucrative dès lors qu'elle est bénévole au sein du magasin Oxfam. Elle précise en outre que la requérante a aussi fourni la preuve que sa maman lui versait régulièrement de l'argent lorsqu'elle était encore en Arménie. Elle observe que la partie défenderesse le relève d'ailleurs en termes de décision mais que, selon elle, les documents produits ne démontrent pas que la requérante est sans ressource ou avec des ressources insuffisantes. Elle ne comprend toutefois pas cette motivation « à partir du moment où la notion "personne à charge" n'est pas clairement définie par le législateur et que selon la Cour de Justice de l'Union Européenne, cette condition peut être prouvée par tout moyen, il appartient dès lors à la partie adverse d'expliquer concrètement les raisons pour lesquelles les documents déposés par la requérante ne sont pas suffisamment probants ». Elle remarque que la partie défenderesse a également indiqué « nous ignorons également la situation familiale de l'intéressée au pays d'origine (ex: la personne concernée est-elle mariée en Arménie?) » et elle souligne qu'un tel document n'a jamais été requis auprès de la requérante. Elle déclare que lorsque la requérante a effectué sa demande de regroupement familial, il lui a été laissé un délai supplémentaire afin de déposer, entre autres, des documents prouvant qu'elle était à charge de sa maman. Elle conclut « Que les pièces produites ultérieurement par la requérante

*doivent être considérées comme prouvant suffisamment le fait qu'elle se trouve à charge de sa maman et ce, à défaut d'explications plus détaillées par la partie adverse ».*

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'entière du dossier ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.4. Elle rappelle brièvement la portée de l'article 8 de la CEDH et les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise. Elle constate que la partie défenderesse n'a aucunement remis en question la vie familiale de la requérante et de sa mère. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse d'avoir créé une rupture dans cette vie familiale en prenant la décision querellée et d'avoir ainsi violé l'article 8 de la CEDH. Elle remarque d'ailleurs que la partie défenderesse n'a fait aucune allusion, en termes de motivation, à l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante. Elle souligne « *Que pourtant, la CEDH a rappelé récemment dans un arrêt du 27 février 2014 (JOSEF c/ Belgique) que, dès lors qu'était invoqué l'article 8 de la CEDH, un recours effectif était nécessaire* ». Elle conclut « *Que l'ordre de quitter le territoire doit donc être annulé puisqu'il contrevient tant à l'article 8 de la CEDH qui garantit à la requérante le droit au respect de sa vie privée et familiale qu'à l'article 13 de la CEDH qui lui garantit le droit à un recours effectif* ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 42 de la Loi et l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le premier moyen est aussi irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.1.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil considère que le second moyen est également irrecevable dans la mesure où, en tout état de cause, ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer (*cf infra*).

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil constate ensuite que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40 *ter* de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle est à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Bien qu'elle produit la preuve que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers aux sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, elle ne démontre pas être à charge de sa mère. Elle produit des envois d'argent de la part de sa mère à son attention en Arménie et la preuve d'un virement de 300Euro en provenance de sa mère vers un compte bancaire belge. Or, elle ne démontre pas être sans ressources ou avec des ressources insuffisantes. Nous ignorons également la situation familiale de l'intéressée au pays d'origine (ex : la personne concernée est-elle mariée en Arménie ?). Il ne nous est donc pas possible de conclure que l'intéressée est dans une situation de dépendance financière par rapport à sa mère* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile par la partie requérante.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la requérante n'a fourni aucun document tendant à prouver réellement son indigence et la nécessité du soutien de sa mère pour faire face à ses besoins essentiels. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à l'étranger, qui introduit une demande de séjour sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° et 40 *ter* de la Loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales et jurisprudentielles pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de notamment produire, à l'appui de sa demande, des documents tendant à démontrer qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En termes de requête, la partie requérante se prévaut du fait que la requérante a démontré l'existence de versements d'argent émanant de sa mère que ce soit au pays d'origine ou en Belgique, qu'elle réside en Belgique dans un appartement appartenant à sa mère, qu'elle ne paie de loyer et qu'elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi mais qu'elle n'exerce actuellement aucune activité lucrative dès lors qu'elle est bénévole au sein du magasin Oxfam. Le Conseil estime que ces éléments sont insuffisants pour démontrer l'indigence de la requérante et la nécessité du soutien de sa mère et ne sont dès lors pas de nature à énerver la motivation reproduite ci-avant.

3.4. Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour la requérante d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessite l'aide financière reçue de sa mère, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure qu'elle n'établit pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'explicitier les motifs de ses motifs et il observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement..

3.5. Sur le second moyen pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.1. S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que la requérante « *ne démontre pas être à charge de sa mère. [...] Il ne nous est donc pas possible de conclure que l'intéressée est dans une situation de dépendance financière par rapport à sa mère* », motivation qui n'est nullement remise en cause utilement par la partie requérante.

En l'absence d'autre preuve apportée en temps utile, le Conseil estime dès lors que la requérante est restée en défaut de prouver qu'il existe un lien de dépendance réelle entre sa mère et elle, et qu'il n'a ainsi pas démontré dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6.2. Quant à l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante n'explicite aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

3.7. La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.8. Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. DANDROY

C. DE WREEDE